

AR PREFECTURE

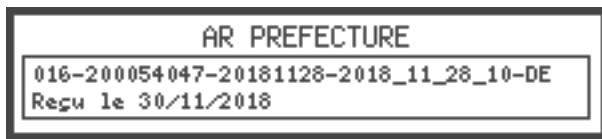
016-200054047-20181128-2018_11_28_10-DE
Regu le 30/11/2018

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE CONFOLENS

AVENANT N°2

**DELEGATION DE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
VISE LE 24 DECEMBRE 2013 EN SOUS-PREFECTURE DE CONFOLENS**



ENTRE :

La Commune de CONFOLENS, représentée par son Maire **Monsieur Jean-Noël DUPRE**, dûment accrédité à la signature de la présente par délibération du Conseil Municipal en date du

ci-après désignée par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par **Monsieur Thierry CHATRY**, Directeur délégué, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués,

désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le délégataire",

d'autre part.

PREAMBULE

La Commune de CONFOLENS a confié la gestion de son service public d'assainissement collectif à SAUR par contrat d'affermage reçu en Sous-Préfecture de Confolens le 24 décembre 2013, modifié par un premier avenant.

La collectivité souhaite modifier le régime de TVA immobilière applicable sur le service d'assainissement collectif en application de la loi n° 2010-237. Il est donc nécessaire d'adapter certaines dispositions du contrat.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :





ARTICLE 1 – TRANSFERT DE TVA

La Collectivité mettant à disposition ses installations à titre onéreux et exerçant une activité taxable à la TVA ne transfère plus de droit à déduction de la TVA au concessionnaire.

Les dispositions de l'articles 15.5 du contrat initial sont abrogées et deviennent sans objet.

ARTICLE 2 – PART PERÇUE POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITE

Les dispositions de l'article 8.3 du contrat de base sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Le délégataire est tenu de percevoir pour le compte de la collectivité auprès des abonnés la part collectivité s'ajoutant à sa rémunération propre.

La collectivité notifie au délégataire le tarif un mois avant la période de consommation. En l'absence de cette notification dans ce délai, le délégataire peut soit appliquer le nouveau tarif, soit reconduire le tarif de l'année précédente.

La part revenant à la collectivité est reversée dans les conditions suivantes :

Le 30 avril de l'année n :

- 90% du montant des factures émises entre le 1^{er} août de l'année (n-1) et le 31 janvier de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures de abonnés mensualisés,
- Le solde des montants encaissés au 1^{er} avril au titre des périodes précédentes hors factures des abonnés mensualisés,
- Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'octobre de l'année n-2 à mars de l'année n.

Le 31 octobre de l'année n :

- 90% du montant des factures émises entre le 1^{er} février de l'année n et le 31 juillet de l'année n, hors factures de régularisation et hors factures des abonnés mensualisés,
- Le solde des montants encaissés au 1^{er} octobre au titre des périodes précédentes, hors factures des abonnés mensualisés,
- Paiements fractionnés : les sommes prélevées des mois d'avril à septembre de l'année n.

Le 1^{er} juillet de l'année n+1 :

- Le solde hors taxe de l'exercice prévu
- La valeur TTC du solde de l'exercice

Auto facturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289-1-2 du CGI, la collectivité donne mandat au délégataire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures correspondant à la surtaxe qui est due par le délégataire à la collectivité dans le cadre du présent contrat.

Les factures émises par le délégataire comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le délégataire au nom et pour le compte de la collectivité. A cet effet, la mention « autofacturation » y sera apposée.

La collectivité est seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès de l'administration fiscale.

La collectivité s'engage expressément :

- A communiquer au délégataire, la liste des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.
- A signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.
- A réclamer le double des factures qui ne lui seraient pas parvenues.

Le délégataire respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L441-3 et suivants du Code de Commerce). Sa responsabilité ne pourra pas être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par la collectivité des éléments permettant l'établissement des factures.

A chaque échéance contractuelle de reversement de la surtaxe, le délégataire s'engage à adresser à la collectivité un duplicata de la facture.

Cette facture devra comporter notamment :

- Le montant H.T. et l'assiette des factures aux usagers émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants H.T. encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.
- un état des sommes à reverser mentionnant le montant H.T. des sommes à reverser et la TVA qui s'y applique au taux en vigueur.

La collectivité dispose d'un délai de 30 jours à compter de leur date d'émission pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acception tacite par la collectivité. Cette acception résultera d'une absence d'observation formulée par la collectivité dans le délai de 30 jours. Toute observation formulée durant ce délai « post facturation » devra faire l'objet d'une régularisation au cours du versement suivant.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant entrera en vigueur dès qu'il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial et de son avenant n°1, non contraires au présent avenant, demeurent applicables.

A CONFOLENS,

Le

Pour La Collectivité

Le Maire

Jean-Noël DUPRE

Pour Le Délégué

Le Directeur délégué

Thierry CHATRY

Direction Régionale LIMOUSIN CHARENTE BERRY



800 route de la Chabrouille

87170 ISLE